



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Conditions d'exploitation des licences de débits de boissons temporaires par les associations ou des particuliers

(Cette notice d'information simplifiée ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur)

### ◆ OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES EN DEHORS DES INSTALLATIONS SPORTIVES [article L.3334.2 du code de la santé publique]

Dans ces débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique et/ou traditionnelle, seules les boissons de deux premiers groupes peuvent être vendues ou offertes.

La durée d'exploitation est limitée à la durée de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts par autorisation de l'**autorité municipale**.

Cette autorisation [par voie d'arrêté] doit préciser la catégorie du débit [1ère ou 2ème], la manifestation justifiant la délivrance de l'autorisation, le nom du bénéficiaire [ou de l'association]

Par contre, les dispositions combinées du code de la santé publique **interdisent** aux maires :

- l'ouverture de buvettes de 3ème et 4ème catégories [à l'exception des buvettes sportives, voir infra.]
- l'ouverture de buvettes de 2ème catégorie en zone protégée [stades, écoles, lieu de cultes...]
- l'ouverture de buvettes de manière répétitives [marchés] ou pour une durée excessive.

### ◆ OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES [article L.3335.4 du code de la santé publique]

Il est rappelé que seules les boissons du 1er groupe [sans alcool] peuvent être vendues ou distribuées dans les enceintes sportives.

Toutefois, des **dérogations temporaires**, peuvent être accordées par les maires, pour les boissons des 2ème et 3ème groupe uniquement et pour un délai de 48 heures.

**Peuvent obtenir ces dérogations :**

- les groupements sportifs agréés dans la limite de 10 autorisations annuelles,
- les organisateurs de manifestations agricoles dans la limite de 2 autorisations annuelles et par communes,
- les organisateurs de manifestations à caractère touristiques [stations et communes classées touristiques] dans la limite de 4 autorisations annuelles.

#### \*Groupes de boissons

- 1er groupe: Boissons sans alcools ou des jus fermentés avec des traces d'alcools non supérieurs à 1,2°
- 2ème groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturels AOC, crème de cassis, jus fermentés de 1,2° à 3°
- 3ème groupe: vin doux naturel, vin de liqueur et apéritif à base de vin ne titrant pas plus de 18°
- 4ème groupe et 5ème groupe: toutes les autres boissons autorisées